



QUESTIONNAIRE PARAMEDICAL

NOM:..... PRENOM..... AGE.....

POIDS : TAILLE : (Obligatoire)

Personne qui
 NOM : PRENOM : QUALITE :
 TELEPHONE : Unites de soins, poste ou institution :

DE LA PERSONNE MALADE

Audition	<input type="checkbox"/> Entend	<input type="checkbox"/> Entend mal	<input type="checkbox"/> N'entend pas	
Langage	<input type="checkbox"/> Parle	<input type="checkbox"/> Parle difficilement	<input type="checkbox"/> Ne parle pas	
Vision	<input type="checkbox"/> Voit	<input type="checkbox"/> Voit difficilement	<input type="checkbox"/> Ne voit pas	
Respiration	<input type="checkbox"/> Normale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Assistance
Elimination	<input type="checkbox"/> Continente	<input type="checkbox"/> Conduire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sommeil	<input type="checkbox"/> Normal	<input type="checkbox"/> Réveils occasionnels	<input type="checkbox"/> Réveils	<input type="checkbox"/> Agitation
Toilette	<input type="checkbox"/> Se lave seul	<input type="checkbox"/> Toilette à inciter et à	<input type="checkbox"/> Aide partielle	<input type="checkbox"/> Aide totale chariot
Habillage	<input type="checkbox"/> S'habille		<input type="checkbox"/> Aide partielle à l'habillage	<input type="checkbox"/> Aide totale

LOGIQUE DE LA PERSONNE

Sentiment de sécurité vécu	<input type="checkbox"/> Confiante, s'adapte	<input type="checkbox"/> Angoissée	<input type="checkbox"/> Dépression modérée	<input type="checkbox"/> Dépression sévère
Contact et orientation	<input type="checkbox"/> Orientée comprend	<input type="checkbox"/> Troubles mnésiques	<input type="checkbox"/> Désorientation	<input type="checkbox"/> Risque de fugue
Relation et comportement	<input type="checkbox"/> Communique facilement	<input type="checkbox"/> Contacts limités	<input type="checkbox"/> Repli sur soi	<input type="checkbox"/> Agressivité, opposition

ET DISPOSITIFS MEDICAUX

Dentier	<input type="checkbox"/> Un	<input type="checkbox"/> Deux	Prothèse auditive	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Lunettes	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Lentilles	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
			Chaussures orthopédiques	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Sonde urinaire			Protections Urinaires	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Colostomie			Si oui	<input type="checkbox"/> Jour	<input type="checkbox"/> Nuit
			Pénilex	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> prothèse précisez :			Pensez à		
Oxygénothér	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/> VNI	
	<input type="checkbox"/>		Débit :	Pensez à prendre votre appareil	

Nom et numéro de téléphone du prestataire :

LOCOMOTION ET MANIPULATION

Marche	<input type="checkbox"/> Seul(e)	<input type="checkbox"/> Avec canne et déambulateur	<input type="checkbox"/> Accompagné(e)
	<i>Pour les déplacements en extérieur, les personnes sans difficultés de déplacement seront installées sur des</i>		
Transfert	<input type="checkbox"/> Aide partielle, avec appui	<input type="checkbox"/> Aide totale sans appui	
	<input type="checkbox"/> Transfert avec lève-malade (Dans ce cas prévoir une ordonnance de location du matériel et la joindre à		
	<input type="checkbox"/> Nécessite un vigilance particulière, membres difficiles à mobiliser, douleur dans le cadre de mobilisation		

INFORMATION POUR LE TRANSPORT EN CAR (aller/retour Avignon-Lourdes)

Les cars qui assurent le transport sont aménagés et permettent d'installer les personnes malades en fonction de leur besoin : soit couché,

L'état de la personne nécessite	<input type="checkbox"/> Fauteuil roulant	<input type="checkbox"/> Fauteuil électrique	<input type="checkbox"/> Transférée du fauteuil sur une place assise
	<input type="checkbox"/> Position couchée (ce choix est pour la totalité du voyage, il est difficile de transférer les personnes durant le		
	<input type="checkbox"/> Assise siège grand confort	<input type="checkbox"/> Assise spéciale pour les personnes qui ont des problèmes de membres	

ALIMENTATION DE LA PERSONNE

Alimentation	<input type="checkbox"/> Mange seul	<input type="checkbox"/> Aide partielle	<input type="checkbox"/> Aide totale
Régime	<input type="checkbox"/> Aucun		
	<input type="checkbox"/> Sans sel strict (insuffisance cardiaque ou rénale)		
Allergie	Notez les éventuelles allergies alimentaires :		
Texture	<input type="checkbox"/> Repas haché (trouble de la mastication, déficit dentaire)		
	<input type="checkbox"/> Repas mixé (texture lisse)		
	<input type="checkbox"/> Eau gélifiée		

MATERIEL EN PREVOIR EN CHAMBRE

<input type="checkbox"/> Barrières de lit	<input type="checkbox"/> Cerceau	<input type="checkbox"/> Potence
<input type="checkbox"/> Matelas anti-escarres indispensable	<input type="checkbox"/> Chaise douche	<input type="checkbox"/> Chaise percée
<input type="checkbox"/> Matelas de réception (risque de chute)		
<i>Si la personne utilise un coussin ou une planche de transfert, veuillez mettre le matériel dans les bagages et bien les</i>		

DIVERS

Notez ici des éléments non répertoriés dans le questionnaire et qui pourraient aider à la prise en charge de la personne malade :

Merci d'avoir pris le temps de remplir ce dossier, cela nous permettra d'optimiser la qualité de la prise en charge du patient.

ATTENTION ! COMPLETER TOUTES LES FICHES AFIN QUE LE DOSSIER PUISSE ETRE TRAITE



HOSPITALITE D'AVIGNON
Pelerinage à Lourdes du 07 aout au 11 aout 2021

DOSSIER MEDICAL

Ce questionnaire est couvert par le secret medical

Le Docteur ARBOMONT Bernard, Médecin de l'Hospitalité, prie le Médecin traitant de bien vouloir communiquer, avec l'accord de son patient, tous les renseignements le concernant, afin d'appliquer le protocole thérapeutique instauré par ses soins et assurer la surveillance pendant le séjour à Lourdes. Il assure du respect du secret professionnel et le prie de croire à l'expression de ses remerciements confraternels.
Merci de bien vouloir écrire lisiblement, tous les renseignements demandés sont utiles.
Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez vous adresser au :
Docteur ARBOMONT Bernard Tel 06 19 31 82 96

Form fields for patient information: Nom de médecin traitant, Adresse, Tel. Fixe, Tel. portable

Signature de Médecin

PERSONNE MALADE
Nom, Prénom, Né(e) le: (date fields)

N° Sécurité Sociale: (number fields)

DIAGNOSTIC PRECIS DE L'AFFECTION OU DU HANDICAP

Dotted lines for precise diagnosis or handicap

ANTECEDENTS NOTABLES

Dotted lines for notable antecedents

DOULEURS: Siege et type (pain location and type)

PATHOLOGIES HAUTEMENT CONTAGIEUSES, GERME MULTI-RESISTANT/ (highly contagious diseases, multi-resistant germ)

Allergies ou autres intolérances: (allergies or other intolerances)

Etat général: [] Satisfaisant [] Plus ou moins altéré [] Précaire

Trouble de la deglutition [] oui [] non

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTES

Ce programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients (voir ci-dessous).

Les prix indiqués précédemment ont été calculés selon le programme et les conditions tarifaires qui vous ont été présentés, et selon les conditions économiques connues en date du **10 mars 2021**. Ils sont révisables en cas de modification de ces données.

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à : l'Hospitalité Notre-Dame de Lourdes du diocèse d'Avignon

Adresse : Hospitalité d'Avignon - 49 ter rue Portail Magnanen, Centre Magnanen - 84000 Avignon

Les frais d'annulation sont calculés sur la base d'une somme forfaitaire et/ou en pourcentage du prix total du voyage, en fonction du nombre de jours entre la date de réception de l'annulation et la date de départ comme suit :

- Plus de 30 jours avant le départ, il sera retenu 50 € non remboursables
- entre 30 et 21 jours avant le départ (entre le 6 juillet 2021 et le 15 juillet 2021), il sera retenu 25% du montant total du voyage,
- entre 20 et 8 jours avant le départ (entre le 16 juillet 2021 et le 28 juillet 2021), il sera retenu 50% du montant total du voyage,
- entre 7 et 2 jours avant le départ (entre le 29 juillet 2021 et le 3 août 2021), il sera retenu 75% du montant total du voyage,
- à moins de 2 jours avant le départ (après le 3 août 2021), il sera retenu 90% du montant total du voyage,

Tout voyage interrompu ou abrégé - du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit - ne donne lieu à aucun remboursement.

La garantie annulation incluse dans le prix du pèlerinage couvre les frais d'annulation mentionnés ci-dessus en cas de force majeure : maladie (sur présentation d'un certificat médical), de décès de vous-même de votre conjoint d'ascendants ou descendants, d'incendie ou dégâts des eaux obligeant votre présence sur les lieux. La garantie ne fonctionne que si la maladie interdit formellement de quitter le domicile, nécessite des soins médicaux et empêche tout déplacement par ses propres moyens.

En cas d'incendie, dégâts des eaux obligeant la personne à rester sur place (à condition que l'importance des dégâts nécessite votre présence et qu'ils se soient produits dans les 48 heures précédant le départ).

Cette garantie annulation est possible pour les motifs énumérés ci-dessus à l'exclusion de tout autre.

Dans les cas susmentionnés l'Hospitalité Notre-Dame de Lourdes du diocèse d'Avignon étudiera le remboursement des frais d'annulation précisés ci-dessus sur présentation des justificatifs nécessaires (certificat médical, récépissé de la Cie d'assurances, etc.). Cependant, pour toute annulation, 50 € seront retenus pour les frais engagés.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

BIPEL a souscrit auprès des ASSURANCES HISCOX - 12, quai des Queyries - CS 41177 - 33072 BORDEAUX - un contrat d'assurance n° HA RCP0286512 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 6 000 000 Euros.

La caution bancaire est garantie par GROUPAMA, 8-10 rue d'Astorg - 75008 PARIS.

ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant et le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera appliquée en cas de retard de paiement conformément aux articles L.441-3 et L.441-6 du code du commerce. 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; et avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.